

22 JUL. 2022

N° 51-2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- **au seuil d'alerte dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Saulx Ornain » ;**
- **au seuil d'alerte renforcée dans les bassins hydrographiques : « Aisne Amont », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 19 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 17 juin au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Aube et Seine » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Grand Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Petit Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Saulx Ornain » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise	Alerte renforcée
Aisne Amont	Alerte renforcée
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Brie et Tardenois	Alerte renforcée
Petit Morin	Alerte
Grand Morin	Alerte
Saulx Ornain	Alerte
Aube Amont	Alerte

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P E C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X X X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			Interdit de 8h à 22h
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction		X X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X X
Alimentation en eau potable des populations		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X X X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X X

Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ; - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ; - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.		X	
Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction	Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X
Prélèvement en canaux			Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves	X	X

			doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.		
Navigation fluviale			Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.	X
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		X X X
Rejets			La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif suivi, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression		X X
Actions influençant le régime hydraulique			Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;		X

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2021	Présent arrêté			
Aube Corridor	1	/	/			
Seine Corridor	1	/	/			
Marne Corridor Perthois	1	/	/			
Calcaire de Brie et Champagne	3					
Craie de Champagne Nord	3	-5 %	-5 %			
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/			
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %			
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières : Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	4	/	-10 %			
	2	/	-30 %			
Aisne Amont, dont rivières : Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	4		-20 %			
	2		-50 %			
Aube Amont	4		-10 %			
Brie et Tardenois, dont rivières : Ardre et Cubry	4		-20 %			
	2		-50 %			
La Blaise, dont : La Blaise (rivière)	4	-10 %	-20 %			
	2	-30 %	-50 %			
Saulx Ornain, dont rivières : Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	/	-10 %			
	2	/	-30 %			
Le Petit Morin	2		-30 %			
Le Grand Morin	2		-30 %			
Le Surmelin	2		/			

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
 - les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
 - la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
 - le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
 - la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
 - la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
 - les Maires des communes concernées ;
 - Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD

Argers	Dommartin-Dampierre	Mourmelon-le-Petit	Selles
Aubérive	Dommartin-sous-Hans	Muizon	Sept-Saulx
Auménancourt	Dommartin-Varimont	Nogent-l'Abbesse	Sillery
Auve	Dontrien	Noirlieu	Sivry-Ante
Baconnes	Élise-Daucourt	Ormes	Somme-Bionne
Bazancourt	Épenise	Poix	Somme-Suippe
Beaumont-sur-Vesle	Époye	Pomacle	Somme-Tourbe
Beine-Nauroy	Fontaine-en-Dormois	Pontfaverger-Moronvilliers	Somme-Vesle
Berméricourt	Gizaucourt	Possesse	Sommepy-Tahure
Berru	Gratreuil	Prosnes	Souain-Perthes-lès-Hurlus
Bétheniville	Gueux	Prouilly	Suippes
Bétheny	Hans	Prunay	Taissy
Bezannes	Herpont	Puisieulx	Thil
Boult-sur-Suippe	Heutrégiville	Rapsécourt	Thillois
Bourgogne-Fresne	Isles-sur-Suippe	Reims	Tilloy-et-Bellay
Bouy	Jonchery-sur-Suippe	Remicourt	Tinqueux
Braux-Saint-Remy	Jonchery-sur-Vesle	Rilly-la-Montagne	Trigny
Braux-Sainte-Cohière	L'Épine	Rouvroy-Ripont	Trois-Puits
Brimont	La Chapelle-Felcourt	Sacy	Vadenay
Bussy-le-Château	La Cheppe	Saint-Brice-Courcelles	Val-de-Vesle
Bussy-le-Repos	La Croix-en-Champagne	Saint-Étienne-au-Temple	Valmy
Caurel	Laval-sur-Tourbe	Saint-Étienne-sur-Suippe	Vanault-le-Châtel
Cauroy-lès-Hermonville	Lavannes	Saint-Hilaire-au-Temple	Vanault-les-Dames
Cernay-lès-Reims	Les Mesneux	Saint-Hilaire-le-Grand	Vaudesincourt
Châlons-sur-Vesle	Les Petites-Loges	Saint-Hilaire-le-Petit	Vernancourt
Champfleury	Livry-Louvercy	Saint-Jean-devant-Possesse	Verzenay
Champigny	Loivre	Saint-Jean-sur-Tourbe	Verzy
Chaudefontaine	Ludes	Saint-Léonard	Villers-aux-Noëuds
Contault	Mafrécourt	Saint-Mard-sur-Auve	Villers-Franqueux
Cormicy	Mailly-Champagne	Saint-Mard-sur-le-Mont	Villers-Marmery
Cormontreuil	Massiges	Saint-Martin-l'Heureux	Virginy
Courcy	Merfy	Saint-Masmes	Voilemont
Courtémont	Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus	Saint-Remy-sur-Bussy	Wrigny
Courtisols	Montbré	Saint-Souplet-sur-Py	Wargemoulin-Hurlus
Cuperly	Mourmelon-le-Grand	Saint-Thierry	Warmeriville
Dampierre-au-Temple		Sainte-Marie-à-Py	Witry-lès-Reims

Bassin hydrologique :

ALERTE RENFORCÉE

AISNE AMONT

BELVAL-EN-ARGONNE
BERZIEUX
BINARVILLE
CERNAY-EN-DORMOIS
CHATRICES
ECLAIRES
FLORENT-EN-ARGONNE
GIVRY-EN-ARGONNE
LA NEUVILLE-AU-PONT
LA NEUVILLE-AUX-BOIS
LE CHATELIER
LE CHEMIN
LE VIEIL-DAMPIERRE

LES CHARMONTOIS
MALMY
MOIREMONT
PASSAVANT-EN-ARGONNE
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
SAINTE-MENEHOULD
SERVON-MELZICOURT
VERRIERES
VIENNE-LA-VILLE
VIENNE-LE-CHATEAU
VILLE-SUR-TOURBE
VILLERS-EN-ARGONNE

BLAISE

Gigny-Bussy
Drosnay

BRIE ET TARDENOIS

ANTHENAY
AUGNY
ARCIS-LE-PONSART
AUBILLY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BROUILLET
CHAMBRECY
CHAMPILLON
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAMPVOISY
CHAUMUZY
CORMOYEUX
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CRUGNY
CUCHERY
CUISLES
FAVEROLLES-ET-COEMY
FLEURY-LA-RIVIERE
GERMAINE
JONQUERY

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
LAGERY
LHERY
MARFAUX
MERY-PREMECY
MONT-SUR-COURVILLE
MUTIGNY
NANTEUIL-LA-FORET
OLIZY
PASSY-GRIGNY
POILLY
POURCY
ROMERY
ROMIGNY
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
SAINT-GILLES
SAINT-IMOGES
SAINTE-GEMME
SARCY
SAVIGNY-SUR-ARDRES
SERZY-ET-PRIN
TRAMERY
TRESLON
VILLE-EN-SELVE
VILLE-EN-TARDENOIS
VILLERS-SOUS-CHATILLON

ALERTE

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL

BASLIEUX-LES-FISMES	JANVRY
BOUVANCOURT	JOUY-LES-REIMS
BRANSCOURT	MAGNEUX
BREUIL	MONTIGNY-SUR-VESLE
CHAMERY	PARGNY-LES-REIMS
CHENAY	PEVY
CHIGNY-LES-ROSES	POUILLON
COULOMMES-LA-MONTAGNE	ROMAIN
COURCELLES-SAPICOURT	ROSNAY
COURLONDON	SERMIERS
ECUEIL	UNCHAIR
FISMES	VANDEUIL
GERMIGNY	VENTELAY
HERMONVILLE	VILLE-DOMMANGE
HOURGES	VILLERS-ALLERAND

AUBE AMONT

CHATILLON-SUR-BROUE
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
OUTINES

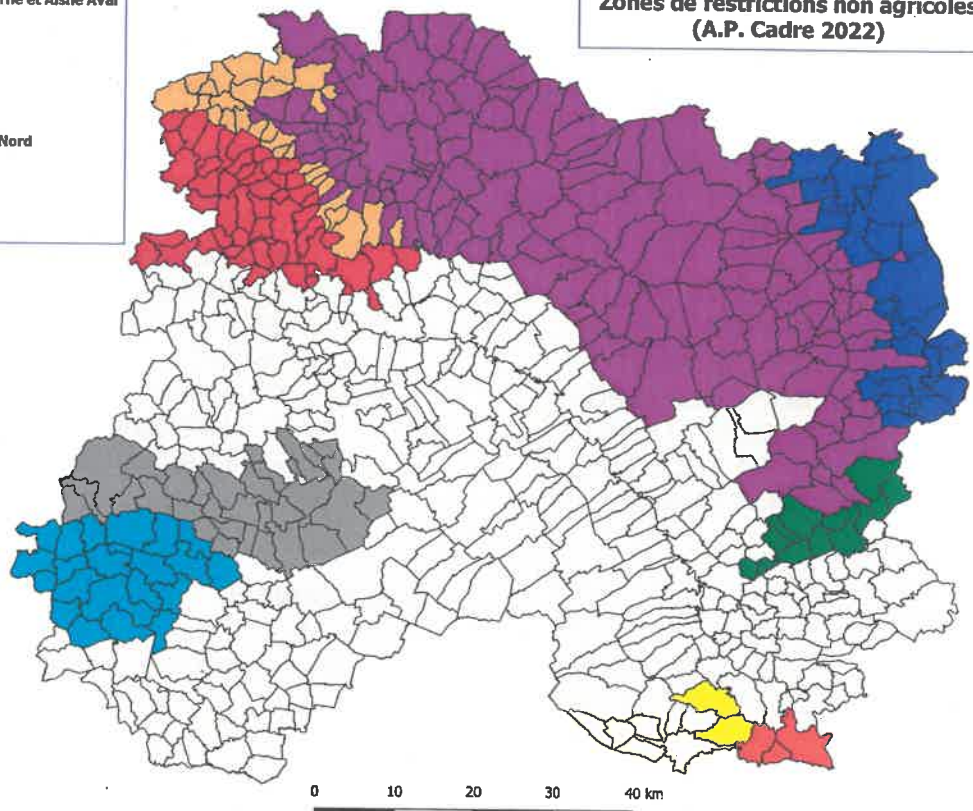
GRAND MORIN

LE VÉZIER
CHARLEVILLE
LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE
COURGIVAUX
VILLENEUVE-LA-LIONNE
CHAMPGUYON
BROYES
LA VILLENEUVE-LÈS-CHARLE'
LE GAULT-SOIGNY
MORSAINS
LACHY
TRÉFOLS
JOISELLE
CHÂTILLON-SUR-MORIN
ESCARDES
NEUVY
LA NOUE
LE MEIX-SAINT-EPOING
ESTERNAY
MŒURS-VERDEY
RÉVEILLON

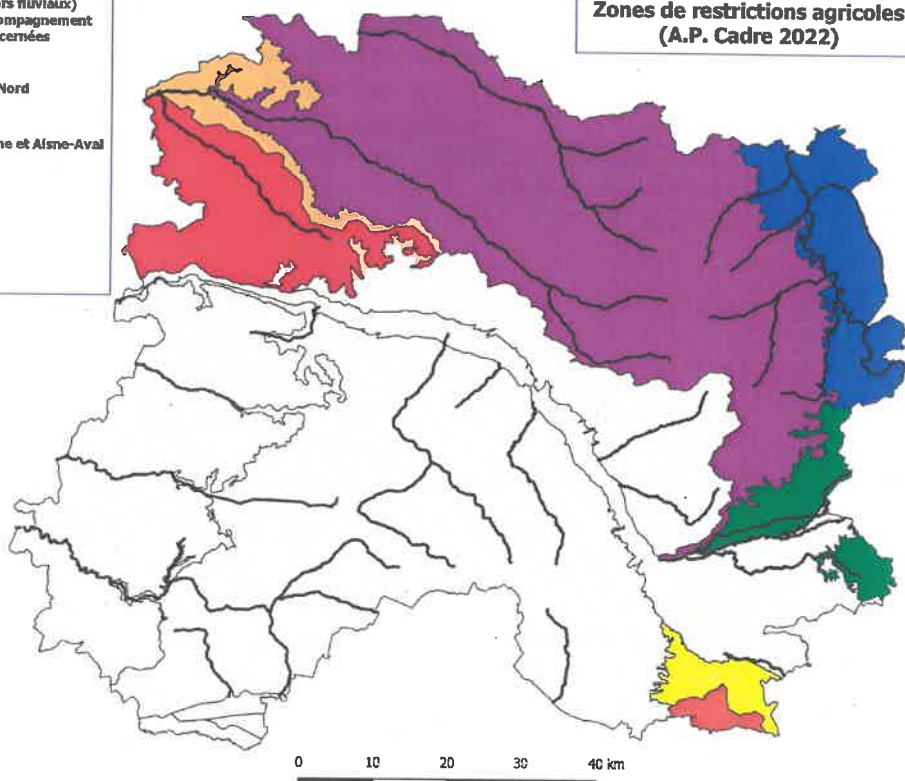
ANNEXE 2 :



ANNEXE 1
Zones de restrictions non agricoles
(A.P. Cadre 2022)



ANNEXE 2
Zones de restrictions agricoles
(A.P. Cadre 2022)



PETIT MORIN

MONTMIRAIL
BEAUNAY
ÉTRÉCHY
MÉCRINGES
SOULIÈRES
PIERRE-MORAINS
COIZARD-JOCHES
OYES
RIEUX
BANNAY
BANNES
COURJEONNET
BOISSY-LE-REPOS
BROUSSY-LE-PETIT
GIVRY-LÈS-LOISY
LOISY-EN-BRIE

REUVES
TALUS-SAINT-PRIX
VAL-DES-MARAIS
BROUSSY-LE-GRAND
VERT-TOULON
SOIZY-AUX-BOIS
BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL
CONGY
MONDEMENT-MONTGIVROUX
VAUCHAMPS
BAYE
LE THOULT-TROSNAY
CORFÉLIX
VILLEVENARD
FÈREBRIANGES

SAULX ORNAIN

BETTANCOURT-LA-LONGUE
CHARMONT
HEILTZ-L'EVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL